



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 JUIN 2023

230609-2

PROCÈS VERBAL

| Nombre de conseillers municipaux | | |
|----------------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 25 | 29 |

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

M. Serge KARIUS à M. Jean-Paul RIGAL, M. Pierre NARRING à M. Jean-François AUBERT, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Murielle FOUCAULT, Mme Daniela ORTENZI-QUINT à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE.

Secrétaire de séance : Christophe RUAULT

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 27 mars dernier. Le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil municipal.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (25/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Christophe RUAULT est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

d. Prise de parole.

Mme Daniela ORTENZI QUINT demande la parole, que lui accorde le Maire. Mme Daniela ORTENZI QUINT annonce qu'elle a souhaité démissionner de sa fonction d'adjointe et souhaite en communiquer les raisons à l'Assemblée. Son intervention est annexée au présent PV. Le Maire la remercie pour sa contribution aux dossiers qu'elle a eu à conduire durant ces trois années, puis présente l'ordre du jour de la séance. Daniela ORTENZI QUINT quitte la séance.

ORDRE DU JOUR

- 2023-036 Adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au SIGEIF
- 2023-037 Désignation des représentants de la Ville auprès de l'association "Les Amis du Musée de la Toile de Jouy"
- 2023-038 Désignation des représentants de la Ville auprès de l'association Maison Blum
- 2023-039 Logement social - Réitération de la garantie accordée à CDC Habitat pour l'opération de réhabilitation d'un EPAD
- 2023-040 Approbation du compte de gestion 2022
- 2023-041 Approbation du compte administratif 2022
- 2023-042 Affectation du résultat de l'exercice 2022
- 2023-043 Approbation du budget supplémentaire 2023
- 2023-044 Révision du Plan local d'urbanisme - Débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables
- 2023-045 Bilan de la politique foncière communale 2022
- 2023-046 Parc forestier des Metz - Modification de la convention de gestion avec l'ONF
- 2023-047 Acquisition d'une borne commémorative de la 2ème DB
- 2023-048 Subventions aux associations jovaciennes
- 2023-049 Versement d'une subvention "Classe découverte"
- 2023-050 Adoption du rapport annuel de la Commission communale d'accessibilité
- 2023-051 Adhésion au réseau francophone des Villes amies des aînés – Modification de la convention-cadre de la Ville avec le CCAS
- 2023-052 Subvention complémentaire au CCAS (+annexe financière)
- 2023-053 Compte personnel d'activité – Fixation des plafonds de prise en charge des frais de formation par la collectivité
- 2023-054 Modification de la délibération N°DEL 2022-102 du 15 décembre 2022 portant sur le règlement communal d'hygiène et de sécurité
- 2023-055 Modification de la délibération N°DEL 2022-009 du 31 janvier 2022 portant sur le règlement communal sur l'organisation du temps de travail
- 2023-056 Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

RAPPORT N° 36

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE AU SIGEIF

Par délibération en date du 11 avril 2023, la Commune de Bures-sur-Yvette a fait part au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de son souhait d'y adhérer au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Le Comité syndical du SIGEIF a autorisé cette adhésion par délibération du 6 février dernier. La Ville de Jouy-en-Josas est membre du SIGEIF.

L'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), avant d'être approuvée par arrêté du représentant de l'Etat (ou des représentants de l'Etat, si plusieurs départements sont concernés par l'EPCI), doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres de l'EPCI dans un délai de trois mois suivant la délibération prise par l'EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

La délibération proposée vise à émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Bures-sur-Yvette au SIGEIF.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-036

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE AU SIGEIF

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURSIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

VU la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n02014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

VU la délibération du Comité d'administration du SIGEIF en date du 6 février 2023 autorisant l'adhésion de la Commune Bures-sur-Yvette,

VU la délibération de la Commune de Bures-sur-Yvette en date du 11 avril 2023 sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

Considérant l'intérêt de la Commune de Bures-sur-Yvette d'adhérer au SIGEIF au titre de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération du Comité syndical du SIGEIF autorisant l'adhésion de la Commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SIGEIF.

A l'unanimité

RAPPORT N° 37

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MUSÉE DE LA TOILE DE JOUY"

L'association des Amis du Musée de la Toile de Jouy a été créée en 2010 afin d'accroître le rayonnement du Musée et d'accompagner son développement. Dans ce but elle propose, avec l'aide de toutes les personnes intéressées par la Toile de Jouy et avec les organisations concernées, toutes les actions et manifestations utiles et nécessaires à l'enrichissement des collections du musée et à l'accroissement de sa renommée. Les Amis permettent notamment : l'acquisition de nouvelles pièces de collections ; le lancement de nouvelles expositions ; l'organisation de visites et conférences.

Les statuts de l'Association prévoient que la Ville de Jouy-en-Josas est représentée à son Conseil d'administration, et qu'elle désigne à cette fin un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour les désignations de représentants de la Commune intervient à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement. Lorsqu'une seule candidature par poste à pourvoir est déposée, les nominations prennent effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-037

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MUSÉE DE LA TOILE DE JOUY"

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu les statuts de l'association « Les Amis du Musée de la Toile de Jouy »,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs dont elle fait partie,

Considérant que la Ville peut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration de l'Association,

Considérant que les candidatures suivantes ont été déposées : Marie-Hélène AUBERT en tant que représentant titulaire, et Christophe RUAULT en tant que représentant suppléant,

Considérant que le Conseil municipal a demandé un vote public à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'association « Les Amis du Musée de la Toile de Jouy » les personnes suivantes :

- Marie-Hélène AUBERT en tant que représentant titulaire
- Christophe RUAULT en tant que représentant suppléant

| VOTE | | VOIX |
|--------------------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour | 22 | |
| Contre | 3 | M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL. |
| Abstentions | 4 | Mme Daniela ORTENZI-QUINT, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET. |
| Ne participe pas au vote | 0 | |

RAPPORT N° 38

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION MAISON BLUM

Créée en 2015, l'association « Maison Léon Blum » a pour mission de faire connaître et d'animer cette maison, dans laquelle vécut le couple Blum et que Jeanne Blum a légué à la Ville en 1982 avec pour mission d'y entretenir le souvenir de Léon Blum et d'y développer des activités culturelles et artistiques. Classée au titre des monuments historiques et labellisée « Maison des Illustres » par le Ministère de la culture en 2012, la Maison Léon Blum a fait l'objet d'une grande opération de rénovation et de modernisation grâce à une souscription publique menée avec la Fondation du Patrimoine. L'Association, qui dispose d'une convention d'occupation de la Maison, y développe un projet culturel destiné à faire vivre l'engagement de Léon Blum pour les valeurs de la République, en contribuant à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, et en participant à l'éducation à la citoyenneté des jeunes générations.

Les statuts de l'Association prévoient que la Ville, membre de droit de l'Association, est représentée par le Maire et le Conseiller municipal délégué à la Maison Blum. La désignation avait été confirmée par délibération du Conseil municipal le 6 juillet 2020. Cette délégation auprès de la Maison Blum ayant été précédemment rapportée et n'étant pas redistribuée, il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil municipal.

Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour les désignations de représentants de la Commune intervient à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement. Lorsqu'une seule candidature par poste à pourvoir est déposée, les nominations prennent effet immédiatement et le Maire en donne lecture.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-038

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION MAISON BLUM

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

VU les statuts de l'association « Maison Léon Blum »,

VU la délibération n°2020-049 du 6 juillet 2020 portant désignation des représentants auprès de l'association Maison Léon Blum,

VU l'arrêté municipal n°2020-10 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Daniela ORTENZI-QUINT, 2^e adjointe,

VU l'arrêté municipal n°2023-159 portant retrait des délégations à Mme Daniela ORTENZI-QUINT, 2^e adjointe,

Considérant que, par suite du retrait de ces délégations, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville auprès du Conseil d'administration de l'Association,

Considérant que la Ville peut désigner deux représentants auprès de l'Association,

Considérant que le mandat de représentation du Maire, désigné normalement par les statuts de l'Association, a été confirmé par le vote du 6 juillet 2020, et qu'il convient, compte-tenu du retrait de la délégation de fonction auprès de la Maison Léon Blum dont bénéficiait Mme ORTENZI-QUINT, de désigner un second représentant,

Considérant que le Conseil a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Considérant que la candidature de Murielle FOUCAULT a été déposée pour le second siège de représentant,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que second représentant de la Ville auprès de l'association « Maison Léon Blum », auprès du Maire désigné le 6 juillet 2020, la personne suivante :

- Murielle FOUCAULT

A l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 39

LOGEMENT SOCIAL - RÉITÉRATION DE LA GARANTIE ACCORDÉE À CDC HABITAT POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UN EHPAD

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, CDC HABITAT (Ex Société OSICA - SA D'HLM) sollicite la Ville de Jouy-en-Josas pour la réitération de sa garantie d'emprunt. L'emprunt initial de 963 694 €, garanti par la Ville le 2 juillet 2012, concerne l'opération de réhabilitation d'un EPHAD de 92 logements, situé 13 rue des Fonds à Jouy-en-Josas.

Les modifications des caractéristiques financières portent principalement sur un taux fixe de 2,13 % (au lieu d'un taux indexé sur celui du livret A et révisable) et le rallongement de la durée de remboursement de 3 ans, jusqu'en 2036.

Le contrat de prêt réaménagé d'un montant de 612 857,25€ a été signé entre CDC HABITAT et la Caisse des dépôts et Consignations le 07/11/2022, et il convient à présent de délibérer pour confirmer officiellement cette garantie sur les nouvelles conditions du prêt.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-039

LOGEMENT SOCIAL - RÉITÉRATION DE LA GARANTIE ACCORDÉE À CDC HABITAT POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UN EHPAD

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Finances » consultée,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'avenant de réaménagement n°139395 en annexe de la présente délibération signé entre : CDC HABITAT SOCIAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 612 857,25 Euros souscrit par l'emprunteur CDC HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139395 constitué d'une ligne de prêt, joint en annexe à la présente délibération.

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et CDC HABITAT SOCIAL.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 40

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le compte de gestion, tenu par le comptable public, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, qui est lui tenu par l'ordonnateur. Il doit être transmis par le comptable avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, et voté avant le compte administratif, qui doit être adopté avant le 30 juin.

Le compte de gestion 2022 élaboré et validé par le trésorier municipal est identique au compte administratif de la Ville et ne soulève aucune observation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce compte de gestion.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-040

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Finances » consultée,

VU la balance des comptes au 31 décembre 2022 établie par le Receveur de la Ville, statuant sur la situation

comptable à la clôture de l'exercice 2022,

Considérant que ce compte correspond au compte administratif et qu'il ne soulève ni observation, ni réserve,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2022, faisant apparaître les résultats suivants (y compris la reprise des résultats 2021 et avant reports sur 2023) tels que résumés ci-après :

- RECETTES : 18 108 730,37€
- DEPENSES : 16 713 465,59€

FIXE l'excédent de réalisation à un montant de 1 395 264,78€, qui se décompose de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement : 3 642 046,49€
- Déficit d'investissement : 2 246 781,71€

FIXE le montant des reports d'investissement de 2022 sur 2023 à :

- RECETTES : 2 080 499,70€
- DEPENSES : 1 939 164,85€

PREND ACTE du résultat globalement excédentaire du compte de gestion 2022 du Receveur fixé à 1 536 599,63€ après prise en compte des reports.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Grégoire EKMEKDJE et Cyrielle FLOSI-BAZENET)

RAPPORT N° 41

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante relative au vote du compte administratif 2022 du budget général de la Ville, étant rappelé ici que la Ville ne dispose plus de budget(s) annexe(s).

I- LE CADRE GENERAL.

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par la commune, et son résultat doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public. Il constitue le dernier acte budgétaire, après le débat sur les orientations budgétaires, le vote du budget primitif suivi d'un budget supplémentaire et de décisions modificatives, le cas échéant. Il doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'année à laquelle il se rapporte, puis être transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet.

Il permet de rapprocher réalisations effectives des prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, pour les deux sections. Il se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre les comparaisons et fait ressortir les résultats comptables de l'exercice de chaque section. Contrairement à un budget, qui doit être équilibré (les dépenses sont égales aux recettes pour chaque section), le compte administratif retrace les opérations exécutées et fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

A noter que le produit de cessions des éléments d'actif sont enregistrés comptablement en recettes de fonctionnement dans le compte administratif alors que ces opérations sont inscrites en section d'investissement lors de l'élaboration du budget. Dans un souci de lisibilité et afin de rendre la présentation plus intelligible, des retraitements seront effectués.

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit en outre qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit annexée au compte administratif.

Le Maire présente son rapport permettant de comprendre le compte administratif, peut participer au débat, mais il doit quitter la salle au moment du vote, et n'est pas compté dans le quorum (L.2121-14 du CGCT).

II- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 | |
|-------------------------------------------------------------|----------------|
| Les recettes de fonctionnement | 13 728 205,89 |
| Les dépenses de fonctionnement | -11 933 724,98 |
| Résultat de l'exercice 2022 | 1 794 480,91 |
| Excédent reporté de 2021 | 1 847 565,58 |
| Excédent global de fonctionnement à reporter au Budget 2023 | 3 642 046,49 |

Les recettes de fonctionnement.

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | CA 2021 | BUDGET 2022 | CA 2022 |
|----------------------------|------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 98 504,77 | 160 000,00 | 105 421,42 |
| 70 | Produits des services | 1 283 777,26 | 1 461 908,00 | 1 495 952,62 |
| 73 | Impôts et taxes | 7 752 860,15 | 8 706 266,00 | 8 761 676,94 |
| 74 | Dotations, subventions et participations | 1 498 101,61 | 1 556 816,85 | 1 615 815,99 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 575 653,15 | 467 630,00 | 485 835,07 |
| 77 | Produits exceptionnels | 1 055 138,86 | 26 800,00 | 18 327,41 |
| 78 | Reprises sur provisions | - | 935 200,00 | 935 200,00 |
| | TOTAL RECETTES REELLES | 12 264 035,80 | 13 314 620,85 | 13 418 229,45 |
| 042 | Opérations d'ordres | 268 962,04 | 310 000,00 | 309 976,44 |
| | TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 12 532 997,84 | 13 624 620,85 | 13 728 205,89 |
| 002 | Résultat reporté de fonctionnement N-1 | 2 226 421,25 | 1 847 565,58 | 1 847 565,58 |
| | TOTAL GENERAL RF | 14 759 419,09 | 15 472 186,43 | 15 575 771,47 |

Globalement et hors produit des cessions d'éléments d'actif, les recettes réelles de fonctionnement atteignent 13 414,73 K€ en 2022, soit une augmentation de 0,75 % par rapport à la prévision.

a) Les atténuations de charges (013)

En 2022, les atténuations de charges qui concernent les remboursements effectués par l'assurance statutaire (absences de longue durée du personnel...) représentent 105,4 K€ et restent finalement stables par rapport à 2021. La prévision 2022 intégrait des remboursements au titre des congés longue maladie reportés, en partie, en 2023.

b) Les produits des services (70)

Les recettes des produits des services sont en légère augmentation par rapport à la prévision 2022 (+34 K€). Par rapport à 2021, elles sont en augmentation de 16,53 %, notamment du fait de la reprise de l'activité post Covid et de la hausse des tarifs de 4 % décidée en juillet 2022 pour les services périscolaires et extrascolaires.

c) Les impôts et taxes (73)

Les recettes fiscales représentent 8,76 M€ en 2022 et sont conformes à la prévision. Par rapport à 2021, l'écart constaté de +1 009 K€ correspond principalement au relèvement du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (de 27,4% à 34,25%), à la revalorisation des bases locatives en raison de l'inflation (+3,4%) et à une baisse des droits de mutation sur les transactions immobilières (-29,2%).

d) Les dotations, subventions et participations (74)

Cette rubrique qui atteint 1 616 K€ est composée principalement de :

- La dotation globale de fonctionnement (541,8k€), en diminution de 71.8 K€ par rapport à celle de 2021 du fait du mécanisme d'écêtement ;
- La dotation de solidarité rurale (75,9 K€), montant stabilisé par rapport à 2020 (75,3 K€) ;
- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (pour les dépenses de fonctionnement de l'année N-2 qui y sont éligibles), 86 K€ contre 39 K€ en 2021 ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (202 K€), montant fixe d'année en année ;
- Les participations et subventions diverses (709,6 K€). La part des subventions versées par la CAF pour les services s'adressant aux familles représente 497,4 K€ contre 242,2 K€ en 2021 (effet Covid). Les autres recettes sont en repli de 113 k€ par rapport à 2021 qui enregistrait des subventions exceptionnelles à hauteur de 208,9 K€ (pertes recettes communes Covid et aide aux commerces).

e) Autres produits de gestion courante (75)

En 2022, les produits des revenus des immeubles et des redevances des concessions ont représenté 585,8 K€. Cette activité est en légère augmentation de 18,2 K€ par rapport à la prévision 2022 mais affiche une diminution de 89,90 K€ par rapport au budget exécuté 2021, notamment en raison d'une sous-occupation de locaux.

f) Produits exceptionnels (77).

Ce chapitre enregistre principalement le produit des cessions d'actifs, les remboursements de sinistres ainsi que des régularisations comptables sur exercices antérieurs. En 2022, 11,9 K€ ont été remboursés par l'assureur et divers matériels roulants ont été cédés pour 3,5 K€.

Sur les 1 055,1 K€ comptabilisés en 2021, 1 020,7 K€ concernaient les cessions des biens immobiliers « Petit Robinson » et « Nacarat ».

g) Reprise sur provisions (78)

Dans le cadre du protocole d'accord conclu avec la société Rana Réo portant sur l'annulation de la vente du domaine des Bas-Prés, la société s'était engagée à verser la somme de 935 200€ à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités liées à ce protocole. Celles-ci ont été réalisées en 2021. En 2022, la provision pour risques qui avait été passée sur les comptes des exercices 2020 et 2021 n'est plus nécessaire et les fonds ont été définitivement considérés comme acquis en 2022.

h) Opérations d'ordres (042)

Ce chapitre enregistre des recettes calculées (sans flux de trésorerie) qui font l'objet de transferts équilibrés entre les sections (voir chapitre 040 de la section d'investissement). Les 310K€ comptabilisés en 2022 concernent la quote-part des subventions virées au compte de résultat (part de l'amortissement des subventions d'équipement au rythme de l'amortissement des biens financés) pour 262,1K€, les travaux en régie (45,5K€) et les moins-values de cessions (2,4K€).

Les dépenses de fonctionnement.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | CA 2021 | BUDGET 2022 | CA 2022 |
|----------------------------|--------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 2 973 175,69 | 3 835 327,81 | 3 093 923,91 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 6 401 047,76 | 6 871 208,00 | 6 623 370,79 |
| 014 | Atténuations de produits | 290 214,98 | 287 000,00 | 285 974,95 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 948 014,46 | 940 299,17 | 893 523,69 |
| 66 | Charges financières | 45 896,43 | 41 361,60 | 39 813,73 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 85 398,92 | 12 900,00 | 5 165,02 |
| 68 | Dotations aux amortissements et provisions | - | 7 800,00 | - |
| | TOTAL DEPENSES REELLES | 10 743 748,24 | 11 995 896,58 | 10 941 772,09 |
| 042 | Opérations d'ordres | 1 994 673,38 | 1 000 000,00 | 991 952,89 |

| | | | | |
|------------|-------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 12 738 421,62 | 12 995 896,58 | 11 933 724,98 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | - | 2 476 289,85 | - |
| | Résultat section de fonctionnement N (Excédent) | 2 020 997,47 | | 3 642 046,49 |
| | TOTAL GENERAL DF | 14 759 419,09 | 15 472 186,43 | 15 575 771,47 |

a) Les charges à caractère général (011)

Ces dépenses correspondent globalement aux dépenses récurrentes des services municipaux, hors frais de personnel. En 2022, les charges à caractère général s'établissent à 3 093,9 K€, en diminution de 741,4 K€ par rapport à la prévision. L'écart s'explique par la mise en place d'une politique de modération des dépenses sur l'ensemble des activités.

Par rapport à 2021, elles sont en augmentation de 4,06%, en sachant que les dépenses 2021 ont été impactées à la baisse par la crise sanitaire, tandis que les dépenses réalisées en 2022 ont été affectées par le dynamisme de l'inflation.

b) Les charges de personnel (012)

Par rapport à la prévision, les charges de personnel sont en diminution de 247,8 k€ (-3,6%). Cet écart tient compte des vacances de postes et du décalage dans le calendrier de recrutement. Elles représentent 60,5% des dépenses réelles de fonctionnement. Par rapport à 2021, elles augmentent de 3,47%, en particulier sous l'effet des revalorisations successives accordées par le Gouvernement (revalorisations indiciaires sur le SMIC, augmentation du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2022 et réforme de la catégorie B au 1^{er} septembre 2022).

c) Les atténuations de produits (014)

Cette rubrique concerne la part communale prélevée au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), diminué du retour incitatif sur la croissance des ressources fiscales à caractère économique reversé par VGP.

d) Les autres charges de gestion courante (65)

En diminution de 5,0 % par rapport à la prévision, cette rubrique concerne l'ensemble des subventions versées aux associations et autres organismes (CCAS, SDIS, Syndicats intercommunaux), les contributions aux organismes de regroupement (SIGEIF, SIPPAREC), les indemnités versées aux élus ainsi que les abandons de créances. La baisse de 47 K€ concerne principalement les subventions aux associations. A noter que le CA 2021 comportait un complément de subvention de 40 K€ pour le CCAS (compensation des pertes suite à la crise sanitaire).

e) Les charges financières (66)

Il s'agit des intérêts d'emprunt. Sans nouvelle souscription d'emprunt, la baisse constatée est conforme au tableau d'amortissement de la dette.

f) Les charges exceptionnelles (67)

En 2021, il s'agit principalement du versement exceptionnel de subventions d'aide aux commerces, financées par le Département des Yvelines. En 2022, les 5,2 K€ concernent des remises et exonérations partielles sur des loyers.

g) Dotations aux amortissements et provisions (68)

Aucune provision pour créances douteuses n'a été comptabilisée en 2022. La constatation, puis la reprise ou l'abandon sera à estimer en fonction de l'état des restes à recouvrer en 2023.

h) Opérations d'ordres (042)

Ce chapitre concerne les dotations aux amortissements de l'année, la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés ainsi que la plus-value de cession éventuelle pour un total de 992,0 K€ en 2022, dont 986,08 K€ au titre des amortissements.

III-LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 | |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| Les recettes d'investissement | 2 532 958,90 |
| Les dépenses d'investissement | -4 766 791,65 |
| Résultat de l'exercice 2022 | -2 233 832,75 |
| | |
| Déficit reporté de 2021 | -12 948,96 |
| | |
| Résultat d'investissement à reporter au budget 2023 | -2 246 781,71 |

A) Les recettes d'investissement.

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | CA 2021 | BUDGET 2022 | CA 2022 |
|---------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 251 671,74 | 754 326,73 | 752 947,47 |
| 13 | Subventions d'investissement | 217 181,86 | 2 647 674,00 | 614 078,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 3 159,00 | 50 000,00 | 11 644,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 851,95 | - | - |
| 024 | Produits des cessions | - | 23 468,00 | - |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | - | 24 614,70 | - |
| | TOTAL RECETTES REELLES | 472 864,55 | 3 500 083,43 | 1 378 669,47 |
| 040 | Opérations d'ordres | 1 994 673,38 | 1 000 000,00 | 991 952,89 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 18 000,00 | 252 000,00 | 162 336,54 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 2 476 289,85 | |
| | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 2 485 537,93 | 7 228 373,28 | 2 532 958,90 |
| 001 | Résultat reporté d'investissement (Excédent) N-1 | 1 407 387,52 | - | - |
| | Résultat section d'Investissement N (Déficit) | 12 948,96 | - | 2 246 781,71 |
| | TOTAL GENERAL RI | 3 905 874,41 | 7 228 373,28 | 4 779 740,61 |

a) Dotations, fonds divers et réserves (10)

En 2022, ces recettes concernent les crédits reçus au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des investissements réalisés en 2020 (280,9 K€), la taxe d'aménagement (298,6 K€), 173,43 K€ au titre de l'affectation du résultat de fonctionnement de 2021 en fonds capitalisés 2022 permettant de couvrir le déficit d'investissement 2021 de 12,95 K€, et le solde des restes à réaliser 2021 de 160,48 K€. En 2021, il s'agissait principalement des recettes du FCTVA.

b) Subvention d'investissement (13)

Sur les 2 647,7 K€ prévus en 2022, 614,1 K€ ont été réalisés au titre :

- du terrain synthétique : 325 K€
- de l'équipement numérique du musée : 130,5 K€
- de l'acquisition d'un local commercial RDC ARCHIPEL 1: 85,9 K€
- de l'acquisition d'œuvres d'art : 39 K€
- de l'acquisition de véhicules électriques : 14 K€
- de la restauration du confessionnal : 6,9 k€
- du fonds de concours agriculture : 4,6 K€
- de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : 4,4 K€
- de la rénovation de cours de tennis : 3,8 K€

Par ailleurs, 2 080 k€ de recettes d'investissement acquises figurent en restes à réaliser sur l'exercice 2023, correspondant à des recettes acquises mais qui n'ont pas pu être sollicitées, les projets concernés n'étant pas définitivement achevés au 31 décembre 2022.

c) Emprunts et dettes assimilées (16)

Ces crédits concernent des dépôts de garantie au titre des baux commerciaux. Les 50 K€ inscrits au budget 2022 concernent un remboursement d'une caution versée dans la cadre de la vente d'un terrain qui sera reporté en 2023.

d) **Produit des cessions (024)**

Les crédits inscrits au budget 2022 portaient sur la vente d'une parcelle de terrain à l'opérateur Franco-Suisse qui n'a pas été réalisée.

e) **Opérations pour compte de tiers (45)**

Il s'agit de travaux d'extension de réseau d'électricité pris en charge par la collectivité et refacturés au tiers bénéficiaire.

Les dépenses d'investissement.

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | CA 2021 | BUDGET 2022 | CA 2022 |
|---------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 314 271,55 | 296 346,57 | 289 490,24 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 5 769,88 | 352 200,00 | 98 778,44 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 437 166,08 | 520 171,90 | 143 510,62 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 868 917,83 | 3 380 771,21 | 2 107 887,05 |
| 23 | Immobilisations en cours | 1 892 787,03 | 2 103 934,64 | 1 654 812,32 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 100 000,00 | - | - |
| | TOTAL DEPENSES REELLES | 3 618 912,37 | 6 653 424,32 | 4 294 478,67 |
| 040 | Opérations d'ordres | 268 962,04 | 310 000,00 | 309 976,44 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 18 000,00 | 252 000,00 | 162 336,54 |
| | TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 3 905 874,41 | 7 215 424,32 | 4 766 791,65 |
| 001 | Résultat reporté d'investissement (Déficit) N-1 | - | 12 948,96 | 12 948,96 |
| | TOTAL GENERAL DI | 3 905 874,41 | 7 228 373,28 | 4 779 740,61 |

a) **Emprunts et dettes assimilées (16)**

En l'absence d'une nouvelle souscription d'emprunt, la part en capital enregistrée correspond au rythme prévisionnel de l'amortissement de l'encours de la dette.

b) **Subventions d'équipement versées (204)**

Les subventions d'équipement versées inscrites sont conditionnées par l'existence d'un intérêt public local et affectées au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée. Les 98,8 K€ versés en 2022 concernent les participations financières de la ville à la création du rond-point des amis et à l'enfouissement de réseaux dans le quartier de l'église. Le budget 2022 prévoyait des opérations qui ont été reportées au titre des restes à réaliser en 2023 (surcharges foncières et travaux d'enfouissement station-service Clairbois).

c) **Immobilisations incorporelles (20), immobilisations corporelles (21) et immobilisations en cours (23)**

En 2022, les dépenses réalisées sur l'ensemble de ces chapitres représentent 3 906,2 K€ (contre 6 004,9 K€ au budget). Les principaux programmes conduits en 2022 (comprenant la part investissement et, le cas échéant, l'entretien et réparations sur biens immobiliers) sont les suivants :

| Nature opération/projet | en € |
|--------------------------------------------------------------|---------|
| Pôle enfance - création | 992 571 |
| Musée TDJ - modernisation scénographie | 515 833 |
| Agencement, aménagement et équipement des bâtiments/terrains | 444 069 |
| Programme éclairage public - modernisation | 395 041 |
| Placette des Metz | 255 592 |
| Rue Victor Hugo | 158 806 |
| Parc Oberkampf | 131 809 |

| Nature opération/projet | en € |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| CSA - rénovation énergétique | 100 068 |
| Mobilier, matériel, équipement et sécurité | 95 032 |
| Travaux, entretien et équipements de voirie | 91 834 |
| Rue Saint Roch-Quartier de l'église | 84 693 |
| Équipement, matériel et mobilier scolaire et périscolaire | 68 848 |
| Logiciels et matériel informatique | 68 520 |
| Réhabilitation murs en pierre | 68 018 |
| Aménagements et équipements espaces verts | 61 419 |
| Rénovation et équipements logements | 42 610 |
| Terrain stabilisé - reconfiguration | 41 129 |
| Remplacement et rénovation éclairage public | 31 832 |
| Entretien cimetière | 31 419 |
| Pôle gare | 29 400 |
| Immeuble logements PDD - rénovation énergétique | 25 678 |
| Acquisitions, équipements et numérisation musée | 25 356 |
| Musée TDJ - extension/rénovation | 24 700 |
| Espace jeunes - création | 20 724 |
| Musée TDJ - numérisation | 20 449 |
| Équipements audiovisuels | 10 755 |
| Urbanisme -dématisation procédures et acquisitions | 42 048 |
| Mare des Metz | 8 664 |
| Rue Calmette | 4 658 |
| Ecoles Toutain-Mousseau - rénovation énergétique | 4 500 |
| Matériels et équipements de sport | 3 991 |
| Rue de la manufacture | 3 264 |
| Terrain synthétique - création | 2 878 |
| Total | 3 906 210 |

A noter que 1 940 K€ de dépenses engagées en 2022 sont inscrites au budget 2023 au titre des restes à réaliser.

d) Autres immobilisations financières (27)

Les 100 k€ concernent une garantie versée dans le cadre de la vente à Totalinx du terrain du « Petit Robinson », et qui sera reprise en 2023.

IV- SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS FINANCIERS

| En milliers d'Euros | BUDGET 2022 | CA 2022 | ECART |
|--------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Recettes réelles de fonctionnement | 13 314,6 | 13 414,7 | 100,1 |
| Opérations d'ordre | 310,0 | 307,6 | -2,4 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur | 1 847,57 | 1 847,6 | 0,0 |
| Total Recettes de fonctionnement | 15 472,2 | 15 569,9 | 97,7 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 11 995,9 | 10 941,8 | -1 054,1 |
| Opérations d'ordre | 1 000,0 | 986,1 | -13,9 |
| Virement à la section d'Investissement (autofinancement) | 2 476,3 | 0,0 | -2 476,3 |
| Total dépenses de fonctionnement | 15 472,2 | 11 927,9 | -3 544,3 |
| Résultat de fonctionnement | 0,0 | 3 642,1 | 3 642,1 |
| Épargne brute | 1 318,7 | 2 473,0 | 1 154,2 |
| Recettes réelles d'investissement | 3 500,1 | 1 382,2 | -2 117,9 |
| Résultat d'investissement de l'exercice antérieur (excédent) | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Opérations d'ordre | 1 252,0 | 1 148,4 | -103,6 |
| Virement de la section de fonctionnement (autofinancement) | 2 476,3 | 0,0 | -2 476,3 |
| Total Recettes d'investissement | 7 228,4 | 2 530,6 | -4 697,8 |
| Dépenses réelles d'investissement | 6 653,4 | 4 294,5 | -2 358,9 |
| Résultat d'investissement de l'exercice antérieur (déficit) | 13,0 | 13,0 | 0,0 |

| | | | |
|----------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Opérations d'ordre | 562,0 | 469,9 | -92,1 |
| Total Dépenses d'investissement | 7 228,4 | 4 777,4 | -2 451,0 |
| Résultat d'investissement | 0,0 | -2 246,8 | -2 246,8 |

| | | | |
|-------------------------------------|--|----------------|----------------|
| Excédent de réalisation 2022 | | 1 395,3 | 1 395,3 |
|-------------------------------------|--|----------------|----------------|

| En milliers d'Euros | BUDGET 2022 | CA 2022 | ECART |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Epargne brute | 1 318,7 | 2 473,0 | 1 154,2 |
| Remboursement en capital | 304,8 | 299,7 | -5,1 |
| Epargne nette | 1 013,9 | 2 173,3 | 1 159,3 |

Le solde des opérations réelles de fonctionnement de 2 473 K€ permet de couvrir la part en capital de l'annuité d'emprunt.

Le niveau prévisionnel de la dette de la Commune à la clôture de l'exercice 2022 est de 2 111 533,43 €. Cette dette est décomposée en 4 prêts, avec des dates d'échéance courant de 2021 à 2033, représentant en 2022 une charge financière de 39 813,73 €.

Enfin, au regard des ratios financiers obligatoires que la Ville doit annexer à son compte administratif, le tableau ci-dessous présente l'évolution entre le compte administratif 2021 et celui établi pour 2022 :

| RATIOS OBLIGATOIRES | CA 2021 | CA 2022 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Population de référence (actualisation 15/12/N) | 8 292 | 8 216 |
| Dépenses réelles de fonctionnement / population | 1 295,7 € | 1 326,2 € |
| Produits des impositions directes / population | 778,5 € | 936,4 € |
| Recettes réelles de fonctionnement * / population | 1 355,9 € | 1 632,8 € |
| Dépenses d'équipements brut / population | 385,8 € | 475,4 € |
| Encours de la dette / population | 293,8 € | 257,0 € |
| DGF / population | 83,1 € | 75,2 € |
| Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonc. | 59,58% | 60,53% |
| Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement * | 98,22% | 83,29% |
| Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonc. * | 28,45% | 29,12% |
| Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement * | 21,67% | 15,74% |

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-041

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

Sous la présidence de Gilles CURTI,

La Commission « Finances » consultée,

VU le compte administratif présenté par le Maire pour l'exercice 2022,

VU la balance des comptes au 31 décembre 2022 établie par le Receveur de la Ville, statuant sur la situation comptable à la clôture de l'exercice 2022,

Considérant que le compte administratif présenté par le Maire correspond au compte de gestion du Receveur et qu'il ne soulève ni observation, ni réserve,

Le Maire ayant quitté la salle,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2022 présenté par le Maire

ARRÊTE les résultats définitifs de l'exercice 2022 (y compris la reprise des résultats 2021 et avant reports sur 2023) tels que résumés ci-après :

- RECETTES : 18 108 730,37€
- DEPENSES : 16 713 465,59€

FIXE l'excédent de réalisation à un montant de 1 395 264,78€, qui se décompose de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement : 3 642 046,49€
- Déficit d'investissement : 2 246 781,71€

FIXE le montant des reports d'investissement de 2022 sur 2023 à :

- RECETTES : 2 080 499,70€
- DEPENSES : 1 939 164,85€

PREND ACTE du résultat globalement excédentaire du compte administratif 2022 fixé à 1 536 599,63€ après prise en compte des reports.

A l'unanimité (2 abstentions : Grégoire EKMEKDJE et Cyrielle FLOSI-BAZENET)

RAPPORT N° 42

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

Le compte administratif 2022, adopté précédemment par la collectivité, permet de constater un résultat annuel qu'il convient d'affecter sur l'exercice 2023 pour le fonctionnement et l'investissement.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif, qui sera le budget supplémentaire présenté par suite.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-042

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Finances » consultée,

VU les dispositions des articles L.2311-5, R.2311-11, R.2311-12 du Code général des collectivités territoriales relatives à la nomenclature comptable M14,

VU les dispositions des articles L.5217-10-11, D.5217-12 et D.5217-13 du Code général des collectivités territoriales relatives à la nomenclature comptable M57,

VU sa précédente délibération adoptant le compte administratif 2022, qui fait apparaître un excédent avant reports de 1 395 264,78€,

Considérant que l'excédent constaté dans le compte administratif est constitué des résultats suivants :

- Excédent de fonctionnement : 3 642 046,49€
- Déficit d'investissement : 2 246 781,71€

Considérant que le montant des restes à réaliser (section d'investissement) constaté pour l'exercice 2022 s'établit à 1 939 164,85€ en dépenses et 2 080 499,70€ en recettes, soit un excédent de 141 334,85€ complémentaire,

Considérant qu'il convient d'affecter ces résultats dans l'exercice suivant (2023),

Après en avoir délibéré,

AFFECTE :

- Le déficit d'investissement 2022 pour 2 246 781,71€ à l'article 001 du budget 2023 (dépenses d'investissement).
- Pour partie, l'excédent de fonctionnement 2022, à hauteur de 2 105 446,86€, à l'article 1068 du budget 2023 en tant que couverture du déficit constaté de la section d'investissement tenant compte de l'excédent des restes à réaliser ;
- Pour le solde, l'excédent de fonctionnement 2022, à hauteur de 1 536 599,63€, à l'article 002 du budget 2023 (recettes de fonctionnement)

PRECISE que les reports de 2022, soit 1 939 164,85€ en dépenses d'investissement et 2 080 499,70€ en recettes d'investissement seront également repris dans le budget 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 43

APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023

Le vote du budget supplémentaire permet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ont été constatés et affectés à l'occasion du vote du compte de gestion et du compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice ainsi que les reports de crédits en investissement (recettes et dépenses). A l'occasion du budget supplémentaire, d'autres modifications peuvent également être opérées, dans le cadre du pilotage normal des crédits ouverts.

Ainsi, le budget supplémentaire a été construit en trois temps :

- Intégrer au budget de la Ville le résultat de l'exercice 2022 ;
- Prendre en compte les écritures qui n'ont pu être traitées dans le cadre de la clôture de l'exercice 2022 (factures arrivées en retard, engagements programmés en 2022 mais réalisés effectivement en début d'exercice 2023...);
- Ajuster les crédits ouverts au budget primitif au regard des premiers mois d'exécution du budget et prendre en compte les demandes nouvelles par rapport au budget primitif (ouverture ou annulation de crédits).

Pour mémoire, le budget supplémentaire se lit comme un complément au budget primitif (ajout ou retrait des crédits ouverts au budget primitif).

I- La section de fonctionnement.

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 600 317,63€.

Ce montant intègre, en recettes, 1 536 599,63€ de résultat de l'exercice antérieur affecté à cette section mais aussi une révision à la hausse des dotations de 125 320€, dont 34 898€ de Fonds de compensation de TVA, 43 658€ de Dotation globale forfaitaire, 12 346 € de Dotation de solidarité rurale et 17 500€ de dotation des titres sécurisés (CNI et passeports). Le produit attendu des impôts et taxes est en diminution de 113 352€, dont 86 424€ liés à la révision des bases locatives et 30 000 € au titre des droits de mutations. La hausse des produits des services (+21 400€) concerne principalement le pôle événementiel, les activités périscolaires, les recettes du Musée ainsi que les redevances d'enlèvement des dépôts sauvages. Au total, les recettes réelles de fonctionnement sont augmentées de 33 718€.

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | BP 2023 | BS 2023 | BUDGET 2023 |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 150 000,00 | 0,00 | 150 000,00 |
| 70 | Produits des services | 1 529 616,00 | 21 400,00 | 1 551 016,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 9 211 006,00 | -113 352,00 | 9 097 654,00 |
| 74 | Dotations, subventions et participations | 1 409 253,00 | 125 320,00 | 1 534 573,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 555 400,00 | 350,00 | 555 750,00 |
| TOTAL RECETTES REELLES | | 12 855 275,00 | 33 718,00 | 12 888 993,00 |
| 042 | Opérations d'ordres * | 320 000,00 | 30 000,00 | 350 000,00 |
| TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 13 175 275,00 | 63 718,00 | 13 238 993,00 |
| 002 | Reprise du résultat de fonctionnement 2022 (Excédent) | 0,00 | 1 536 599,63 | 1 536 599,63 |
| TOTAL GENERAL RF | | 13 175 275,00 | 1 600 317,63 | 14 775 592,63 |

* Amortissements et transferts entre sections

En dépenses, les dépenses réelles augmentent 240 116€, notamment les charges à caractère général, qui intègrent une réduction des consommations de gaz (-150 K€) et l'annulation du coût de transport scolaire induit par des travaux du groupe scolaire Toutain-Mousseau (-34 K€). Pour le reste, il s'agit d'ajustements nécessaires répartis sur l'ensemble des services. L'augmentation de 65 750€ des autres charges de gestion courantes intègre 55 000€ de subvention complémentaire pour le CCAS. Par ailleurs, des crédits budgétaires complémentaires ont été inscrits charges exceptionnelles afin de tenir compte du changement de référentiel budgétaire et comptable (+5 K€). Dans le cadre de la qualité comptable, une provision pour créances douteuses a été estimée à 7,8 K€.

Le chapitre 042 « Opérations d'ordres » prend en compte la mise en place du *pro rata temporis* pour le calcul des dotations aux amortissements lié au passage au référentiel M57 (+250 K€).

Globalement le budget supplémentaire permet d'améliorer l'autofinancement de 1 110 201,63 €.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | BP 2023 | BS 2023 | BUDGET 2023 |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 3 676 568,38 | 161 566,00 | 3 838 134,38 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 7 172 635,04 | 0,00 | 7 172 635,04 |
| 014 | Atténuations de produits | 286 600,00 | 0,00 | 286 600,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 985 360,75 | 65 750,00 | 1 051 110,75 |
| 66 | Charges financières | 35 022,88 | 0,00 | 35 022,88 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 68 | Dotations aux amortissements et provisions | 0,00 | 7 800,00 | 7 800,00 |
| TOTAL DEPENSES REELLES | | 12 156 187,05 | 240 116,00 | 12 396 303,05 |
| 042 | Opérations d'ordres * | 1 000 000,00 | 250 000,00 | 1 250 000,00 |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 13 156 187,05 | 490 116,00 | 13 646 303,05 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 19 087,95 | 1 110 201,63 | 1 129 289,58 |
| TOTAL GENERAL DF | | 13 175 275,00 | 1 600 317,63 | 14 775 592,63 |

* Amortissements et transferts entre sections

II- La section d'investissement.

La section d'investissement, quant à elle, s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 244 016,56 €.

Au niveau des recettes, le budget supplémentaire est alimenté essentiellement par les restes à réaliser 2022, à hauteur de +2 080 499,70€, tandis les autres mouvements représentent un solde négatif de 270 495€, en

raison notamment de la déprogrammation de dépenses d'équipements (Pôle gare et vidéoprotection urbaine : -768 K€), l'inscription de nouvelles subventions d'équipements (sécurisation des bâtiments communaux, ferme urbaine et divers : +184 K€) et l'ajustement de recettes diverses (FCTVA, donation, dépôts et cautionnements reçus et divers : +313,5 K€).

Compte-tenu des variations constatées au niveau de la section d'investissement et de l'affectation en réserves de 2 105 446,86€ pour couvrir le déficit de 2022, une contraction du besoin d'emprunt de fin d'année, à hauteur de 1 131 636,63 € est prise en compte à ce stade, par rapport au besoin initial de 4,5 millions d'euros. Les opérations patrimoniales, équilibrées en recettes et dépenses au sein de la section d'investissement, concernent principalement les frais d'études et d'insertion (publicité marchés publics) suivis de réalisation qui seront imputés définitivement sur les comptes d'investissements finaux.

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | BP 2023 | BS 2023 | | BUDGET 2023 |
|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| | | | RAR 2023 | Autres | |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 620 000,00 | 0,00 | 2 245 251,86 | 2 865 251,86 |
| 13 | Subventions d'investissement | 2 138 300,00 | 2 055 885,00 | -472 300,00 | 3 721 885,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 4 491 667,05 | 0,00 | -1 076 636,63 | 3 415 030,42 |
| 024 | Produits des cessions | 21 500,00 | 0,00 | 7 000,00 | 28 500,00 |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | 0,00 | 24 614,70 | 0,00 | 24 614,70 |
| | TOTAL RECETTES REELLES | 7 271 467,05 | 2 080 499,70 | 703 315,23 | 10 055 281,98 |
| 040 | Opérations d'ordres * | 1 000 000,00 | 0,00 | 250 000,00 | 1 250 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 200 000,00 | 0,00 | 100 000,00 | 300 000,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 19 087,95 | 0,00 | 1 110 201,63 | 1 129 289,58 |
| | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 8 490 555,00 | 2 080 499,70 | 2 163 516,86 | 12 734 571,56 |
| 001 | Résultat reporté d'investissement 2022 (Excédent) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL GENERAL RI | 8 490 555,00 | 2 080 499,70 | 2 163 516,86 | 12 734 571,56 |

* Amortissements et transferts entre sections

En dépenses, les restes à réaliser de 2022 représentent 1 939 164,85€. Il s'agit de dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, justifiées par des contrats, conventions, marchés ou bons de commandes), notamment, au titre de 2022, les travaux en cours du Pôle enfance, du Musée de la Toile de Jouy, du parc Oberkampf. Les autres ajustements effectués dans le cadre de ce budget supplémentaire représentent une diminution des crédits de 71 930,00 €, soit le résultat entre des déprogrammations de l'exercice 2023 (travaux d'aménagement du pôle gare et projet de vidéoprotection urbaine notamment) et des programmations nouvelles ou corrigées (sécurisation des bâtiments communaux, études pour la création d'une piste cyclable sur la RD446, travaux de dépollution du terrain dédié à la ferme urbaine, ajustement du prix d'acquisition du terrain « petit-Jouy » auprès du Département, des travaux d'extension et de modernisation du Musée, des travaux de rénovation du groupe scolaire du Centre, de la réfection de la rue de la Manufacture, de l'aménagement du parc Oberkampf, des travaux dans les bâtiments et logements communaux, des travaux de voirie et d'éclairage public...).

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | BP 2023 | BS 2023 | | BUDGET 2023 |
|---------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| | | | RAR 2023 | Autres | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 286 555,00 | 0,00 | 5 000,00 | 291 555,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 57 000,00 | 180 519,15 | 30 000,00 | 267 519,15 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 347 700,00 | 358 379,97 | 263 790,00 | 969 869,97 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 4 128 900,00 | 1 021 641,77 | 268 880,00 | 5 419 421,77 |
| 23 | Immobilisations en cours | 3 100 400,00 | 378 623,96 | -639 600,00 | 2 839 423,96 |
| 26 | Participations, Créances rattachées à des particip. | 50 000,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| | TOTAL DEPENSES REELLES | 7 970 555,00 | 1 939 164,85 | -71 930,00 | 9 837 789,85 |
| 040 | Opérations d'ordres * | 320 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 350 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 200 000,00 | 0,00 | 100 000,00 | 300 000,00 |
| | TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 8 490 555,00 | 1 939 164,85 | 58 070,00 | 10 487 789,85 |
| 001 | Résultat reporté d'investissement 2022 (Déficit) | 0,00 | 0,00 | 2 246 781,71 | 2 246 781,71 |
| | TOTAL GENERAL DI | 8 490 555,00 | 1 939 164,85 | 2 304 851,71 | 12 734 571,56 |

* Amortissements et transferts entre sections

Globalement la contribution de la section de fonctionnement au financement de la section d'investissement s'élève à 2 029 289,58 € (autofinancement et transferts entre sections).

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-043

APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Finances » consultée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-096 du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération 2023-041 du 9 juin 2023 relative au compte de gestion 2022 de la Ville,

Vu la délibération 2023-042 du 9 juin 2023 approuvant le compte administratif 2022 de la Ville,

Vu la délibération 2023-043 du 9 juin 2023 portant affectation des résultats 2022 du budget Ville,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire de l'exercice 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, après prise en compte des résultats de l'exercice 2022, selon les montants suivants :

| RECETTES | |
|---------------------------|-----------------------|
| Section de fonctionnement | 1 600 317,63 € |
| Section d'investissement | 4 244 016,56 € |
| TOTAL | 5 844 334,19 € |
| | |
| DEPENSES | |
| Section de fonctionnement | 1 600 317,63 € |
| Section d'investissement | 4 244 016,56 € |
| TOTAL | 5 844 334,19 € |

| VOTE | | VOIX |
|--------------------------|----|----------------------------------------------------------|
| Pour | 24 | |
| Contre | 3 | M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL. |
| Abstentions | 2 | M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET. |
| Né participe pas au vote | 0 | |

RAPPORT N° 44

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le Conseil municipal a prescrit la mise en révision générale

du Plan local d'urbanisme (PLU) et les modalités de concertation.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (dite loi SRU), modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat », institue l'obligation d'intégrer au PLU un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ce document fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il est une pièce indispensable du dossier final, et préalable au projet de révision du PLU. Il a pour vocation de définir les orientations générales de la politique urbaine dans le respect des objectifs fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, en exposant la volonté municipale d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Le document qui est présenté est un PADD actualisé et complété, en continuité avec celui du PLU voté en 2017 :

- actualisé pour prendre en compte les évolutions des enjeux majeurs du territoire :
 - o Accélérer la transition énergétique et bioclimatique,
 - o Promouvoir une ville ouverte, attractive et dynamique,
 - o Conforter la qualité du cadre de vie et du vivre ensemble
- complété pour prendre en compte les évolutions du contexte juridique (lois 3DS, ZAN, SDRIF-E, SAGE...).

Le projet de PADD a fait l'objet de diverses séances de travail (commission urbanisme, réunions thématiques...) avant d'être présenté à la population lors d'une réunion publique le 6 juin 2023, avant la réunion du Conseil municipal.

L'article L 153-12 du Code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ». En conséquence, après avoir pris connaissance du PADD, il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Denise THIBAUT demande si les ZPNAF (Zone de Protection Naturelle Agricole Forestière) sont bien prises en compte dans ce document. Didier MORIN répond par l'affirmative.

Jean-Paul RIGAL précise que même si le groupe UAPJ approuve cette délibération, le groupe UAPJ ne soutient pas les orientations de la majorité.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-044

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-12 et L2121-13,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2 et L151-5 et L153-12,

VU la délibération n° 2022/070 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022, prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables

doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le diagnostic du territoire de la commune a permis de mettre en exergue les enjeux des grandes orientations du Projet d'aménagement et de développement durables,

CONSIDÉRANT que les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du futur Plan local d'urbanisme se basent sur une philosophie commune, à savoir la préservation et la valorisation de l'identité du village de Jouy-en-Josas, et une vision prospective à 10 ans qui s'articulent autour de 3 grands axes :

- Accélérer la transition énergétique et bioclimatique,
- Promouvoir une ville ouverte, attractive et dynamique,
- Conforter la qualité du cadre de vie et du vivre ensemble.

CONSIDÉRANT les éléments exposés dans le document support au débat, annexé à la présente délibération,

APRES en avoir débattu,

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables.

A l'unanimité

RAPPORT N° 45

BILAN DE LA POLITIQUE FONCIÈRE COMMUNALE 2022

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales fixe le principe suivant lequel le bilan des acquisitions et cessions foncières et immobilières opérées sur le territoire de la commune par celle-ci donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

En 2022, la Ville n'a opéré aucune acquisition ni cession.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-045

BILAN DE LA POLITIQUE FONCIÈRE COMMUNALE 2022

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire communal, au terme de l'année écoulée,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE qu'aucune opération foncière ou immobilière n'a été concrétisée par la Commune sur l'exercice budgétaire de l'année 2022.

A l'unanimité

RAPPORT N° 46

PARC FORESTIER DES METZ - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC L'ONF

Dans le cadre de l'opération ayant conduit à réaménager le cœur du quartier des Metz en 2022-2023 (construction du Pôle enfance La Clairière en lieu et place de l'ancienne maison forestière, et requalification de la placette des Metz), la Ville a négocié avec l'Office national des forêts (ONF) l'ouverture au public des espaces forestiers attenants au Pôle enfance, sur une profondeur correspondant à l'emprise de ce dernier équipement. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de gestion a ainsi été adoptée par le Conseil municipal le 4 juillet 2022, qui décrivait les conditions dans lesquelles :

- La Ville était autorisée à étendre légèrement la zone de stationnement face aux commerces sur l'emprise détenue par l'ONF, dans le cadre de la requalification de la zone ;
- La Ville assurera pour 5 ans la gestion des espaces forestiers ouverts au public, qui prendraient le nom de « Parc forestier des Metz ».

En début d'année 2023, l'ONF a saisi la Ville d'une demande de révision de la convention conclue l'été 2022, au motif d'une démarche de standardisation des conventions qu'elle propose aux communes souhaitant ouvrir des parcs forestiers au public,

La nouvelle convention ainsi proposée, d'une durée de trois ans, reprend en grande partie les dispositions de la précédente, notamment en ce qui concerne les travaux autorisés d'amélioration de stationnement sur l'emprise ONF, ainsi que les aménagements autorisés dans les espaces forestiers (débroussaillage, sentier, mobilier, information du public). Elle complète cependant la première convention sur plusieurs points :

- Réalisation d'un état des lieux de l'espace forestier mis à disposition au démarrage de la convention ;
- Modalités de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages, les chenilles processionnaires ;
- Instauration d'un rendez-vous annuel pour définir les actions conjointes à programmer.

La structure de la convention est également réagencée.

Ces modifications n'apportant pas de changements substantiels par rapport à la précédente version, il est donc proposé d'adopter cette nouvelle convention, qui remplace celle votée par le Conseil municipal le 4 juillet 2022.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-046

PARC FORESTIER DES METZ - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC L'ONF

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-055 du 4 juillet 2022 portant adoption de la convention de gestion du Parc forestier des Metz avec l'Office national des forêts,

Considérant la demande de l'ONF d'actualiser la convention de gestion afin de la faire correspondre aux

nouveaux standards de convention que l'Office a adopté,

Considérant que les changements impliqués par cette actualisation n'apportent pas de changements substantiels aux engagements pris par la Ville dans la précédente convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention avec l'Office national des forêts portant sur l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier Des Metz en forêt domaniale de Versailles pour la période 2023-2025, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que cette convention remplace dans ses effets celle approuvée par délibération du 4 juillet 2022.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 47

ACQUISITION D'UNE BORNE COMMÉMORATIVE DE LA 2^{ÈME} DB

La Ville, en collaboration avec le Groupement de recherches historiques (GRH), souhaite faire l'acquisition d'une borne mémorielle rappelant que l'itinéraire emprunté par la 2^e Division blindée du Général LECLERC jusqu'à la libération de Paris puis Strasbourg est passée par Jouy-en-Josas. La 2^e Division blindée (ou 2^e DB) était une unité de la 1^{ère} armée française de l'arme blindée et cavalerie créée pendant la Seconde guerre mondiale. Débarquée en Normandie le 1^{er} août 1944, la 2^e DB a hautement contribué à la libération de Paris le 25 août et de Strasbourg le 23 novembre 1944, avant d'atteindre Berchtesgaden, le 5 mai 1945.

Sous la responsabilité de la Fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque (FMLH), l'association La Voie de la 2^e DB regroupe les communes qui ont été traversées par la 2^e DB lors des opérations de libération de 1944 à 1945 entre la Manche et l'Alsace. Depuis sa création, plus de 150 communes ont actuellement rejoint la Voie de la 2^e DB.

Cette appartenance est symbolisée par l'acquisition d'une borne kilométrique commémorative, dite « borne du serment de Koufra », du nom de la Ville libyenne qui a connu un affrontement victorieux de la « colonne LECLERC » face aux troupes italiennes, et à l'issue de laquelle le Général avait promis à ses troupes de ne déposer les armes qu'après la libération de Strasbourg.

Le coût d'acquisition d'une borne est de 2 000 euros hors transport et pose, elle est accompagnée d'un panneau pédagogique. L'implantation envisagée est en bordure du rond-point du Petit-Robinson ou « rond-point de l'aspirant Zagrodski », du nom d'un soldat de la 2^e DB tué lors de la remontée de la division du centre de Jouy vers Versailles. Un monument aux morts commémorant cet épisode est déjà présent à l'endroit pressenti.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-047

ACQUISITION D'UNE BORNE COMMÉMORATIVE DE LA 2^{ÈME} DB

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Education, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les activités de la Fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque pour perpétuer la mémoire du maréchal Leclerc de Hauteclocque et assurer la pérennité de son action,

Considérant qu'en août 1944, la 2^e Division blindée (2^{ème} DB) débarquait sur le sol français et que l'ensemble du parcours suivi par cette unité blindée depuis la Normandie jusqu'en Alsace est dénommée « Voie de la 2^{ème} DB »,

Considérant que le parcours est matérialisé par des bornes spécifiques placées notamment dans chacune des communes libérées par la 2^{ème} DB, installée à la demande des communes traversées,

Considérant que les soldats de la 2^{ème} DB ont traversé la Ville de Jouy en Josas,

Considérant que la Commune de Jouy en Josas souhaite entretenir la mémoire de cet événement, en lien particulièrement avec son action de devoir de mémoire à l'attention des jeunes Jovaciens,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition et l'installation d'une borne commémorative du serment de Koufra pour un montant estimé à ce jour à 2 000€, hors transport et pose.

APPROUVE l'acquisition d'un panneau pédagogique, rappelant ce qui s'est passé dans la Commune, pour un montant de 200 euros, hors transport et pose.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget municipal 2023.

A l'unanimité

RAPPORT N° 48

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

L'année 2022-2023 a marqué pour les associations jovaciennes une forte reprise d'activités, qui est maintenant supérieure à la période avant COVID (hors sports de contact), ce qui a permis à ces associations de retrouver des bases budgétaires saines.

L'association de karaté sollicite 3 600€ comme en 2022. Le nombre d'adhérents est équivalent par rapport à l'an dernier. Le nombre d'heures réduit du professeur est maintenu pour tenir compte d'un nombre d'adhérents stables, mais inférieur à ce qu'il était avant la période COVID.

L'association Classe de Trail sollicite 750€ pour sa participation à l'organisation des courses du JOSAS avec en particulier une implication importante dans l'organisation de la course enfants le samedi, en plus de l'aide apportée le dimanche sur les courses adultes. De plus la coach de l'association, lors de ces 2 événements, a participé à l'animation en proposant des échauffements avant toutes les courses.

Le club des arts martiaux (CAMJJ-Judo) n'a pas fait le plein de ses adhérents par rapport à la période pré-Covid. Les adhésions, autour de 60, restent stables avec une vingtaine de nouveaux. Le président actuel est démissionnaire et 2 nouvelles personnes se sont proposées pour reprendre la présidence. La subvention demandée de 4 000€ servira à apporter une stabilité au club, à poursuivre un enseignement de qualité et à accompagner les enfants aux différentes compétitions du département.

Afin de soutenir ces associations nous vous proposons d'accorder les montants des subventions pour les associations suivantes :

- Karaté Nihon Bu Jutsu : 3 600 euros
- Classe de Trail Jouy en Josas : 750 euros (complément)
- Club des arts martiaux : 4 000 euros

Soit une somme globale de 8 350€ qui reste dans le budget global voté pour les associations sportives en

2023.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-048

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission jeunesse et sports consultée le 30 mai 2023,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal n°2022-096 du 15 décembre 2022,

Considérant le budget prévisionnel des associations « Karaté Nihon Bu Jutsu Jouy-en-Josas », « Club des arts martiaux » et « Classe de trail Jouy en Josas » et les demande de financement adressées à la Commune pour la période 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 8 350 € aux associations Karaté Nihon Bu Jutsu (3 600€), Classe de trail Jouy en Josas (750 € complément) et Club des arts martiaux (4 000€) pour la période 2022/2023.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 49

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "CLASSE DÉCOUVERTE"

Le voyage scolaire permet d'assurer des enseignements et des activités éducatives dans d'autres lieux et d'autres conditions que celles qui prévalent dans un établissement scolaire. C'est également l'opportunité d'acquérir des savoir-être essentiels à la formation du citoyen tels que l'autonomie, le sens des responsabilités, le respect des autres et les règles collectives. Le voyage scolaire peut prendre l'une des formes suivantes :

- Voyage collectif d'élèves
- Classe de découverte ou de neige
- Échange linguistique
- Classe d'environnement

L'école élémentaire Bourget-Calmette a souhaité organiser une classe de découverte d'environ une semaine (5 jours et 4 nuits en pension complète, du 17 au 21 avril 2023) sur le thème de la mer pour 26 enfants scolarisés en CE2, accompagnés d'une enseignante et de deux éducateurs de l'association Evasion 78,

organisateur du voyage. Le voyage a été présenté aux parents a été autorisé par le Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN). Il s'est déroulé dans la commune du Bréhal (Manche).

Le coût prévisionnel total du projet est de 13 338 €. Afin de soutenir ce projet, il est proposé d'accorder le versement d'une subvention de fonctionnement pour un montant total de 2 645€ à la coopérative scolaire de l'école Bourget-Calmette.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-049

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "CLASSE DÉCOUVERTE"

Rapporteur : Madame Stéphanie CAGGIANESE, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal n°2022-096 du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2013 portant sur les modalités de calcul des subventions municipales en faveur des voyages scolaires proposés par les écoles,

Considérant les budgets prévisionnels des écoles citées ci-dessous et les demandes de financement adressées à la Commune pour la période 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement pour la période 2022/2023, pour un montant total de 2 645 €, à l'école Bourget-Calmette, pour la classe découverte qui a eu lieu du 17 au 21 avril 2023, au Brehal (50), en classe mer, pour l'année 2023. Cette subvention sera versée par mandat administratif, sur le compte courant de la coopérative scolaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 50

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3, la Ville dispose, comme toute commune de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées et personnes âgées, et de représentants des acteurs économiques. Sa composition a été renouvelée suite aux dernières élections municipales par arrêté municipal du 10 décembre 2020.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la Commission établit un rapport annuel de son action, qui

porte essentiellement sur le recensement et l'état des lieux de l'accessibilité des bâtiments accueillant du public (qu'ils soient publics ou privés) et de la voirie et des espaces publics. Ce rapport annuel doit être présenté devant le Conseil municipal, il est ainsi annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport annuel 2022 de la Commission communale d'accessibilité.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-050

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : Madame Emilie LETAILLEUR, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

VU le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L.111-7 et suivants relatifs à l'agenda d'accessibilité programmée,

VU l'arrêté municipal n°DGS/20-53 du 10 décembre 2020 portant renouvellement de la Commission communale pour l'accessibilité,

Considérant le rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité présenté devant ses membres le 21 mars 2023,

Considérant que ce rapport annuel doit être présenté devant le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport annuel 2022 de la Commission communale pour l'accessibilité.

A l'unanimité

RAPPORT N° 51

ADHÉSION AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS - MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE DE LA VILLE AVEC LE CCAS

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter les territoires à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS.

Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte

contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus et considérant les perspectives démographiques locales, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, la Ville souhaite s'engager à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés (transports et mobilité ; habitat ; espaces extérieurs et bâtiments ; lien social et solidarité ; culture et loisirs ; participation citoyenne et emploi ; autonomie, services et soins ; information et communication) ;
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

Le coût annuel d'adhésion au Réseau, pour 2023, est de 350€. Afin de mettre en œuvre les actions envisagées, et dans le cadre du partage des responsabilités mis en œuvre avec son Centre communal d'action sociale, la Ville souhaite confier au CCAS le soin d'animer cette démarche, ce qui nécessite de mettre à jour la convention cadre d'objectifs et de moyens entre la Ville et le CCAS.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-051

ADHÉSION AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS - MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE DE LA VILLE AVEC LE CCAS

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-010 du 30 janvier 2023 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le CCAS,

Considérant les perspectives démographiques et la préoccupation de la Municipalité de contribuer à accompagner les aînés dans une vie épanouie et bien insérée à Jouy-en-Josas,

Considérant la charte du Réseau francophone des villes amies des aînés,

Considérant les conditions d'adhésion à ce Réseau,

Considérant qu'un représentant de la Ville auprès du Réseau doit être désigné par la Ville,

Considérant la candidature de Guy BAIS, Conseiller municipal,

Considérant que la Ville entend confier au CCAS le soin d'animer la réflexion autour de la prise en compte des besoins spécifiques des aînés et d'organiser la participation du territoire aux activités du Réseau,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Charte du Réseau francophone des Villes amies des aînés, telle qu'elle est annexée à la

présente délibération.

DECIDE d'adhérer au Réseau francophone des Villes amies des aînés, et par cet intermédiaire, au Réseau mondial des Villes amies des Aînés de l'Organisation mondiale de la santé.

AUTORISE le Maire à signer la Charte ainsi que tout document nécessaire à la formalisation de l'adhésion au Réseau.

DESIGNE Guy BAIS, Conseiller municipal, en tant que représentant de la Ville auprès du Réseau.

APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle au Réseau francophone des Villes amies des aînés, dont le montant s'établit en 2023 à 350€.

DIT que la participation de la Ville aux activités du Réseau et aux engagements en résultant sera confiée au Centre communal d'action sociale de la Ville.

APPROUVE par conséquent la modification de la convention-cadre d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et le CCAS, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget municipal 2023.

A l'unanimité

RAPPORT N° 52

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS

Par délibération du 30 janvier 2023, la Ville a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS pour la période 2023-2026, et lui a attribué une subvention de fonctionnement de 140 000€ au titre de l'année 2023, au regard d'un budget prévisionnel établi en fin d'année 2022 à 598 405€.

Dans la continuité de la signature des accords du « Ségur de la santé » en 2020, qui consacraient 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des EHPAD et à l'attractivité de l'hôpital public, différentes mesures sont venues compléter les dispositions initiales, qui ont notamment concerné les personnels exerçant un métier d'aide à domicile. Le décret 2022-1497 du 30 novembre 2022 est venu ainsi accorder le complément de traitement indiciaire (CTI) pour les professionnels employés par les collectivités territoriales, avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 2022. Le coût prévisionnel de cette mesure pour le budget 2023 du CCAS représente environ 30 000€ supplémentaire, dont 16 000€ en tant que rattrapage pour l'année 2022.

Par ailleurs, le CCAS subit depuis 2021 une hausse constante de sa masse salariale, à effectifs identiques, en raison des diverses mesures générales de revalorisation des bas salaires prises par le Gouvernement, et du fait d'une affectation à 100% au CCAS d'un agent à partir de 2022 (à l'occasion d'un remplacement) alors qu'auparavant le coût salarial de ce poste était partagé avec la Commune. En 2021, les charges de personnel ont représenté 336 000€ (compte administratif), et 369 000€ en 2022 ; elles sont attendues à 454 000€ en 2023. Une partie de cette hausse a pu être compensée par des restrictions ou une rationalisation des activités du CCAS, ainsi que par une augmentation des tarifs des services de maintien à domicile, mais ces efforts ne permettent pas d'absorber de façon complète cette augmentation latente.

Il est donc proposé de compléter la subvention attribuée par la Ville au CCAS à hauteur de 55 000€ pour cette année.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-052

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission vivre-ensemble consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°-2023 du 24 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du 24 mars 2023 relative au budget primitif du CCAS,

VU la délibération n°2023-010 portant convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le CCAS et attribuant une subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'année 2023,

Considérant l'impact sur le budget du CCAS de la mesure visant les aides à domicile découlant du décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'annexe financière 2023-2 entre la Ville et le CCAS de Jouy-en-Josas annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer l'annexe financière,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 55 000€ au titre de l'exercice 2023 au bénéfice du CCAS.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Commune.

A l'unanimité

RAPPORT N° 53

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ - FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION PAR LA COLLECTIVITÉ

L'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

La Ville de Jouy-en-Josas a intégré ce droit dans les règles applicables à la gestion de son personnel, notamment dans son règlement de formation adopté par le Comité social territorial. Il revient cependant au Conseil municipal de fixer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-053

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ - FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION PAR LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe
Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L422,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération N°DEL2021-059 du 5 juillet 2021 portant sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 mai 2023,

Considérant que l'article L422 du Code général de la fonction publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens. Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail. Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Considérant que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements (article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017). Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et du CEC et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel,

Après en avoir délibéré,

DIT que, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du :

- compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - Plafond par action de formation : 500 € par agent par an dans la limite de 2000 €.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Prise en charge des frais occasionnés dès lors que la formation a lieu sur le temps de travail.

Etant ici précisé que les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement résidence administrative - lieu de formation A/R,
- Les frais de péages et de parking,
- Les frais de repas conformément au taux de remboursement en vigueur.

- compte d'engagement citoyen, la prise en charge se fera uniquement sur la base des formations proposées par le CNFPT, conformément à la délibération du 5 juillet 2021 portant sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal.

DIT que ces plafonds seront intégrés dans la charte et le règlement formation validés au Comité social territorial du 16 février 2023 communiqués à tout agent de la collectivité.

A l'unanimité

RAPPORT N° 54

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL 2022-102 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Suite à la délibération du 15 décembre 2022 portant sur le règlement communal d'hygiène et de sécurité, il est proposé de modifier ce règlement en y intégrant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste.

Cette modification permettra ainsi à tout agent pensant être victime d'agissement prohibé de saisir par écrit le service de recueil de signalement du CIG Grande Couronne qui alertera la direction générale des services et la direction des ressources humaines de la Ville pour toute demande reçue jugée recevable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la proposition de ce règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-054

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL 2022-102 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération N°DEL2022-102 du 15 décembre 2022 portant sur le règlement communal d'hygiène et de sécurité,

VU l'avis émis par le Comité social territorial du 17 mai 2023,

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement en y intégrant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste,

Considérant que ce règlement a vocation à être consolidé dans un règlement intérieur complet comprenant le volet « temps de travail » et « hygiène et sécurité »,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement communal d'hygiène et de sécurité, dont le texte est joint à la présente délibération.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 10 juin 2023 et qu'il sera intégré dans un règlement intérieur global de la Ville comprenant également le règlement sur le temps de travail.

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité, après consolidation avec le règlement intérieur sur le temps de travail.

DONNE tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 55

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL 2022-009 DU 31 JANVIER 2022 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite à la délibération du 31 janvier 2022 portant sur le règlement communal sur l'organisation du temps de travail, il est proposé de modifier ce règlement en y apportant les changements liés à la détermination des cycles de travail des services techniques, de la salle du Vieux Marché, de la police municipale, de la crèche de l'Île aux enfants et du musée de la Toile de Jouy.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la proposition de ce règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-055

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL 2022-009 DU 31 JANVIER 2022 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du Travail, notamment son article L. 1222-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) relative à l'accès à l'emploi titulaire, à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°84-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux

supplémentaires,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la Magistrature,

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le don de jours de repos non pris,

VU la délibération du 17 décembre 2001 portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

Vu le règlement des congés et des absences du personnel communal du 15 octobre 2004,

VU la délibération du 26 septembre 2011 portant sur la réforme du compte épargne temps,

VU les délibérations du 29 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre du télétravail et du 9 avril 2018 portant modification du règlement du télétravail (Musée),

VU la délibération du 15 avril 2019 portant sur la mise en œuvre du télétravail après expérimentation,

VU la délibération du 5 juillet 2021 portant sur l'actualisation des dispositions du télétravail pour le personnel communal,

VU la délibération du 10 février 2021 portant sur le règlement intérieur de l'organisation des astreintes communales,

VU la délibération du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation des temps de travail des services de la Ville,

VU la délibération du 31 janvier 2022 portant sur l'actualisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du 31 janvier 2022 portant sur le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et de parents d'enfants décédés avant l'âge de 25 ans,

VU la délibération N°DEL.2022-009 du 31 janvier 2022 portant sur le règlement communal sur l'organisation du temps de travail,

VU l'avis émis par le Comité social territorial du 17 mai 2023,

Considérant qu'il convient de modifier les cycles de travail inscrits dans ce règlement,

Considérant que ce règlement a vocation à être consolidé dans un règlement intérieur complet comprenant le volet « temps de travail » et « hygiène et sécurité »,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement communal sur l'organisation du temps de travail, dont le texte est joint à la présente délibération.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 10 juin 2023 et qu'il sera intégré dans un règlement intérieur global de la Ville comprenant également le règlement sur l'hygiène et la sécurité,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité, après consolidation avec le règlement intérieur sur l'hygiène et la sécurité,

DONNE tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 56

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre des besoins de service :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service multi-accueil de

l'île aux enfants pour occuper le poste d'aide auxiliaire de puériculture.

2- Au titre de l'évolution réglementaire :

A compter du 1^{er} juin 2023 :

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service multi-accueil de l'île aux enfants pour occuper le poste d'aide-cuisinière lingère.

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La suppression d'un emploi à temps complet d'agent de réfectoire au service scolaire sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) et la création d'un emploi en CDI à temps complet d'agent de réfectoire au service scolaire sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-10 du Code général de la fonction publique).

A compter du 11 septembre 2023 :

- La suppression d'un emploi à temps complet d'opérateur SIG, dessinateur DAO sur le grade de technicien avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe B3 du cadre d'emploi des techniciens (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) et la création d'un emploi en CDI à temps complet d'opérateur SIG, dessinateur DAO sur le grade de technicien avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe B3 du cadre d'emploi des techniciens (article L 332-10 du Code général de la fonction publique).

3- Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) :

- La création d'un emploi d'attaché de conservation horaire du 22 mai au 2 juin 2023 pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy.

4- Au titre d'un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 3° du Code général de la fonction publique) :

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet du 3 juillet au 27 août 2023 pour le service régie-bâtiments,
- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet du 10 au 17 juillet 2023 pour le service multi-accueil de l'île aux enfants,
- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet du 3 au 30 juillet et du 31 juillet au 3 septembre 2023 pour le service régie espaces-verts / voirie,
- La création de deux emplois d'adjoint technique à temps complet du 17 juillet au 31 août 2023 pour le service logistique.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2023-056

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332-23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 mai 2023,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet,
- 1 emploi à temps complet d'agent de réfectoire au service scolaire sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique),

A compter du 11 septembre 2023 :

- 1 emploi à temps complet d'opérateur SIG, dessinateur DAO sur le grade de technicien avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe B3 du cadre d'emploi des techniciens (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique).

- De créer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} juin 2023 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet.

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi en CDI à temps complet d'agent de réfectoire au service scolaire sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-10 du Code général de la fonction publique).

A compter du 11 septembre 2023 :

- 1 emploi en CDI à temps complet d'opérateur SIG, dessinateur DAO sur le grade de technicien avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe B3 du cadre d'emploi des techniciens (article L 332-10 du Code général de la fonction publique).

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) :

- 1 emploi d'attaché de conservation horaire du 22 mai au 2 juin 2023 pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy.

Au titre d'un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 3° du Code général de la fonction publique) :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 3 juillet au 27 août 2023 pour le service régie-bâtiments,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 10 au 17 juillet 2023 pour le service multi-accueil de l'île aux enfants,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 3 au 30 juillet et du 31 juillet au 3 septembre 2023 pour le service régie espaces-verts / voirie,
- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet du 17 juillet au 31 août 2023 pour le service logistique.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

DECISIONS DU MAIRE

| N° décision | Objet de la décision |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 014/2023 | : Protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG de Versailles pour la Mairie |
| 038/2023 | : Demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023 pour la sécurisation des bâtiments communaux |
| 041/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – AFUL Montebello |
| 042/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Sté AB BAT |
| 043/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Cabinet Jourdan |
| 044/2023 | : Convention d'occupation précaire dans les locaux de la poste |
| 045/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mr Vaspart |
| 046/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Quadral transaction |
| 047/2023 | : Signature d'un contrat avec la société Newenergy |
| 048/2023 | : Convention de partenariat entre la Ville, VGP, les associations Soundmotion et TBA |
| 050/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Domaine du Montcel SAS |
| 051/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mme Floriot |
| 052/2023 | : Demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023 pour la sécurisation des bâtiments communaux (AR 2023-038) |
| 053/2023 | : Convention n° 123 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales |
| 054/2023 | : Convention relative à l'adhésion au contrat grupe statutaire 2023-2026 du CIG de la grande couronne |
| 055/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Gestria (cabinet immo) |
| 056/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Syndicat d'initiative |
| 057/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – HPSU MBAT |

| N° décision | Objet de la décision |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 058/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – HEC Buisness Game |
| 059/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Syndicat d'initiative |
| 060/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Rainbow Event |
| 061/2023 | : Demande de subvention auprès du SIGEIF pour l'acquisition de véhicules neufs électriques |
| 062/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Gimcovermeille - clos des pépinières |
| 063/2023 | : Convention d'occupation à titre précaire – Mme Campurni |
| 064/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association le joli conservatoire |
| 065/2023 | : Demande de subvention auprès du Conseil régional dans le cadre du dispositif « aide aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine » |
| 066/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mme Fourgeaud |
| 067/2023 | : Renouvellement de l'adhésion au groupe de recherche historique de Jouy-en-Josas pour l'année 2023 |
| 068/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Ligue de l'enseignement/VGP |
| 069/2023 | : Demande de subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles dans le cadre de l'aide au recrutement d'une chargée de public au Musée de la Toile de Jouy |
| 072/2023 | : Demande de subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles dans le cadre de la mise en place du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels au Musée de la Toile de Jouy |
| 073/2023 | : Demande de subvention « Renov Sigeif 2023 » auprès du SIGEIF pour l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire du Centre |
| 074/2023 | : Signature d'une convention de formation professionnelle sur le logiciel X'MAP |
| 075/2023 | : Mission de formation des membres du Comité Social Territorial |
| 076/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Les Ruchers de Jouy |
| 077/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – JRS WELCOME |
| 078/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Cabinet Hestia Immobilier |
| 079/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Commune de Bièvres |
| 080/2023 | : Demande de subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles dans le cadre des travaux d'agrandissement et d'aménagement des réserves du Musée de la Toile de Jouy |
| 081/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – AFUL Montebello |
| 083/2023 | : Convention de mise à disposition d'équipements communaux – SDC 9/17 Charles de Gaulle |
| 087/2023 | : Convention d'occupation du Domaine public – Association festive du centre Ile-de-France Bourgogne |

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire laisse la parole à Cédric LE BRIS, Directeur général des services. Celui-ci indique que les messages adressés par les services à certaines adresses de diffusion créées pour l'envoi de mails seront désormais soumis à la validation de la Direction générale des services avant que ceux-ci n'arrivent aux destinataires, afin d'éviter que ces adresses soient utilisées pour tous types d'envois. Cette disposition a donc aussi un impact sur les mails que des élus peuvent adresser à ces listes de diffusion, il convient donc que tous les conseillers en soient informés

François BREJOUX rappelle le succès de la fête de la nature animée par Véronique EBALARD et de nombreux partenaires bénévoles le 7 juin dernier. Des ateliers ont eu lieu à la Cour Roland et au Musée de la Toile de Jouy sur divers sujets dont l'astronomie, l'étude des chauves-souris, des insectes,

Murielle FOUCAULT indique qu'elle s'est déplacée pour voir une école maternelle à Versailles-Porchefontaine qui a végétalisé sa cour. La responsable du service scolaire a été en voir trois autres. La maternelle Bourget Calmette est visée prioritairement pour mettre en place un tel projet en 2024.

Christophe RUAULT fait un retour sur la première cérémonie du label « artisans de tourisme » des Yvelines. De nombreux métiers étaient représentés. 33 artisans du département des Yvelines étaient présents. Eric BARNOUD, poissonnier de la fumerie du coin, a été mis à l'honneur. L'idée est de faire connaître au grand public ces artisans d'exception.

Marie-France ONESIME fait part de la cérémonie citoyenneté qui aura lieu le 16 juin prochain, à l'occasion de laquelle la carte électorale sera remise aux nouveaux votants.

Marie-Hélène AUBERT annonce l'inauguration du parc et du parking Oberkampf qui aura lieu le 23 juin au soir.

Pascal BLANC informe les membres que l'atelier du théâtre du Josas revient à compter du week-end prochain avec deux séances prévues à la salle du Vieux marché le samedi 17 juin dans le cadre du mois Molière.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 00h00.


Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le

03 JUL. 2023

Le Maire,

Marie-Hélène AUBERT

The image shows the signature of Marie-Hélène AUBERT in black ink. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Jouy-en-Josas, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE JOUY-EN-JOSAS' and '78350 YVELINES'.

Le secrétaire de séance,

The image shows the signature of Christophe RUAULT in blue ink.

Christophe RUAULT